

Delémont, le 21 novembre 2017

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'INTRODUCTION DU CODE DE PROCEDURE PENALE SUISSE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

L'aboutissement du projet « Police2015 » a notamment permis une réforme de la police cantonale et de la loi y relative (loi sur la police cantonale ; RSJU 551.1), mais également une réorganisation de ses services (ordonnance sur l'organisation de la police cantonale ; RSJU 551.11). De plus, de nouvelles compétences ont été accordées aux polices communales ou intercommunales (ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes ; RSJU 551.12).

Par conséquent, une modification de la LiCPP est devenue nécessaire concernant les notions d'agents et d'officiers de police judiciaire, les compétences et la surveillance de ceux-ci.

II. Exposé du projet

A. Principales modifications

Les principales modifications sont les suivantes :

- Adaptation aux nouvelles fonctions de la police cantonale (POC) : le texte actuel de la LiCPP fait référence aux grades des agents, alors que depuis le 1^{er} août 2016, il y a lieu de se reporter aux fonctions selon le système d'évaluation des fonctions de la République et Canton du Jura.
- Simplification des notions : le texte actuel contient deux catégories d'officiers de police judiciaire. Cela était pertinent par le passé, car chaque catégorie avait des compétences spécifiques, ce qui n'est plus le cas actuellement. Ainsi, il est proposé de ne conserver qu'une catégorie, soit celle des officiers nommément désignés par le Ministère public pour effectuer ou ordonner certaines mesures de contrainte.

- Prise en compte des compétences des polices communales ou intercommunales : ces dernières ont des compétences analogues à celles des gendarmes, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 de l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes.
- Adaptation aux modifications légales entrées en vigueur depuis l'adoption de la LiCPP : il s'agit notamment de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) qui entraîne la suppression du terme « fonctionnaire » et des références à la procédure disciplinaire ou encore l'entrée en vigueur de l'article 298b du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).
- Etendue des compétences pour entendre un témoin : en accord avec le Ministère public, il est proposé d'étendre cette compétence à un plus grand nombre d'agents de la police cantonale et des polices communales ou intercommunales pour des raisons de planification opérationnelle.
- Modification de la compétence de signaler au Gouvernement les éventuels manquements des organes de la police judiciaire : actuellement, cette compétence est dévolue à la Chambre pénale des recours. Cependant, cette dernière est une autorité de recours et non pas spécifiquement une autorité de surveillance et n'a pas de contact avec les agents de police judiciaire. Les éventuels manquements de ceux-ci seraient en premier lieu constatés par le Ministère public ou le tribunal saisi de l'affaire qui sont ensuite chargés de les signaler au Gouvernement.

B. Commentaire par article

Les modifications font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau comparatif annexé. Il y est renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet constitue une mise à jour suite à la révision de plusieurs bases légales ces dernières années.

Il est à noter que cette révision n'entraînera pas de réévaluations des fonctions ou de modifications des classes des collaborateurs concernés, ni d'autres incidences financières.

IV. Procédure de consultation

Compte tenu du caractère spécifique du présent projet, une procédure de consultation restreinte aux entités concernées a été menée. Le Tribunal cantonal, le Ministère public, le Tribunal des mineurs, le Service des ressources humaines et la Trésorerie générale ont été consultés. Leurs remarques ont été intégrées au présent projet.

VI. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LiCPP qui lui est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Barthoulot
Présidente




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- Projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse ;
- Commentaire article par article ;
- Tableau des fonctions de la police cantonale.

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP, RSJU 321.1)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 6 La police judiciaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de police judiciaire; 2. les officiers de police judiciaire; 3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. 	<p>Art. 6 La police judiciaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de police judiciaire; 2. les employés et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines compétences de police judiciaire. 	<p>La notion d'officier de police judiciaire n'est pas reprise à l'article 6, car les officiers de police judiciaire sont des agents de police judiciaire auxquels des compétences particulières sont accordées lorsqu'ils sont nommément désignés comme tel par le Ministère public (cf. art. 8 LiCPP).</p> <p>Le terme « fonctionnaire » est obsolète. Il est remplacé par « employé » dans le projet de modification.</p>
<p>Art. 7 Sont agents de police judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie; 2. les inspecteurs de la police judiciaire; 3. les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale; 	<p>Art. 7 Sont agents de police judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de la police cantonale; 2. les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation; 3. les agents des polices communales ou intercommunales dans les limites de leurs attributions fixées par la législation cantonale; 	<p>Suite à la réorganisation de la police cantonale le 1^{er} janvier 2016 (Police2015), respectivement suite à l'entrée en vigueur de l'évaluation de fonctions de la RCJU, le système des grades et des fonctions de la police cantonale a été totalement revu.</p> <p>Le projet de modification fait uniquement référence aux agents de la police cantonale, notion reprise de la loi sur la police cantonale (LPol, RSJU 551.1, art. 16) et qui comprend les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique. Ces catégories de personnel sont également décrites dans la LPol.</p> <p>Les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation sont également ajoutés dans le projet. Un nouveau concept général de la formation de policier va entrer en vigueur prochainement et la formation se déroulera sur deux ans, la seconde année étant principalement consacrée à des stages pratiques. L'aspirant policier sera assermenté après la première année de formation, mais n'obtiendra le statut de</p>

<p>4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;</p> <p>5. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.</p>	<p>4. les collaborateurs d'autres forces sécuritaires dans les limites de leurs attributions fixées par voie de convention;</p> <p>5. les employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;</p> <p>6. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.</p>	<p>gendarme qu'au terme de la seconde. Durant cette deuxième année, il aura besoin d'effectuer toutes les missions de gendarmerie, y compris les missions de police judiciaire.</p> <p>Le chiffre concernant les polices municipales est reformulé, afin de tenir compte de la nouvelle terminologie (police communale ou intercommunale), mais également des nouvelles missions découlant de la réforme Police2015. Ces missions sont décrites dans l'ordonnance du 13 décembre 2016 sur la collaboration entre la police cantonale et les communes (RSJU 551.12) qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017.</p> <p>Les collaborateurs d'autres forces sécuritaires ont été ajoutés, afin de tenir compte des compétences qui peuvent leur être accordées par voie de convention (art. 45 LPol). Cela est notamment le cas pour le Corps des gardes-frontière.</p> <p>Les deux derniers alinéas restent inchangés, à l'exception du terme « fonctionnaire » qui est remplacé par « employé ».</p>
<p>Art. 8 Ont qualité d'officiers de police judiciaire :</p> <p>1. les officiers de la police cantonale;</p> <p>2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;</p> <p>3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie.</p>	<p>Art. 8 ¹ Ont qualité d'officiers de police judiciaire les agents de police judiciaire de la police cantonale désignés nommément comme tel par le Ministère public.</p> <p>² Les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur ou de sous-officier II peuvent être nommément désignés.</p>	<p>La loi actuelle prévoit deux catégories d'officier de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> - officier de police judiciaire (art. 8, ch.1, LiCPP) - officier de police judiciaire nommément désignés par le Ministère public pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte (officier de police judiciaire accrédité, art. 9 LiCPP). <p>Avant l'entrée en vigueur du Code procédure pénale (CPP, RS 312.0) le 1^{er} janvier 2011, les officiers de police judiciaire non accrédités avaient des compétences spécifiques, ce qui n'est plus le cas actuellement. Cette notion n'est donc plus nécessaire. Ces compétences spécifiques permettaient par exemple de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décerner les mandats d'amener : cette compétence n'appartient plus à la police, mais à la direction de la procédure (art. 207, al. 2, CPP) ; - entendre les personnes signalées pour arrestation : cette audition peut être faite par tout agent de police ;

	<p>³ Le Ministère public détermine les exigences de désignation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - effectuer les commissions rogatoires et les actes d'instruction ordonnés par le Ministère public : le Ministère public peut charger tout agent de police d'effectuer des actes d'enquête (art. 312 CPP), la seule réserve concerne les auditions de témoins (art. 10 LiCPP). - effectuer les interrogatoires des prévenus et les confrontations : tout agent peut effectuer ces auditions, respectivement les effectuer sur mandat de la direction de la procédure (art. 12, 146 et 157 CPP). <p>Ainsi, il est proposé de supprimer ces deux notions et de ne conserver que celle d' «officier de police », soit les personnes nommément désignées par le Ministère public pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte définies à l'article 9 LiCPP.</p> <p>Ces collaborateurs doivent justifier de compétences et d'une certaine expérience professionnelle pour effectuer ces missions, c'est pourquoi une liste de fonctions, ressortant de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale (RSJU 551.11 ; art. 37 et suivants) et permettant d'accéder à ce titre, a été prévue à l'alinéa 2 (chef de service, officier II, officier I, sous-officier supérieur et sous-officier II). Ainsi, les sous-officiers I, les agents et les assistants de sécurité publique en sont exclus.</p> <p>Le Ministère public a la compétence de déterminer les exigences de désignation (p. ex. la réussite d'examens).</p>
--	---	--

<p>Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après : (...)</p>	<p>Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après : (...) 10. ordonner des recherches préliminaires secrètes jusqu'à un mois, durant l'investigation policière (art. 298b CPP).</p>	<p>L'actuel article 9 explicitait la notion d'officier de police judiciaire accrédité, ce qui n'est plus nécessaire, vu la reformulation de l'article 8.</p> <p>Le chiffre 10 a été introduit suite à l'ajout d'un nouvel article 298b dans le CPP concernant les recherches préliminaires secrètes durant l'investigation policière.</p>
<p>Art. 10 Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP).</p>	<p>Art. 10 Sont habilités à auditionner des témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, officier II, officier I, sous-officier supérieur, sous-officier II ou sous-officier I; 2. les agents de police judiciaire des polices communales ou intercommunales occupant une fonction équivalente. 	<p>En accord avec le Ministère public, il est proposé d'étendre la possibilité d'entendre les témoins à la fonction de sous-officier I pour des raisons de planification opérationnelle, mais également pour avoir une équité entre la police judiciaire et la gendarmerie.</p> <p>Les agents des polices communales ou intercommunales ont été ajoutés, afin de tenir compte de leurs nouvelles compétences.</p>

<p>Surveillance et pouvoir disciplinaire Art. 11 ¹ Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours. ² Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées. ³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat. ⁴ La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.</p>	<p>Surveillance Art. 11 Les personnes désignées aux articles 6 à 8 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse. Ceux-ci signalent au Gouvernement les manquements qu'ils constatent chez les organes de la police judiciaire.</p>	<p>Sur proposition du Tribunal cantonal et du Ministère public, il est souhaité que la compétence de signaler au Gouvernement les éventuels manquements des organes de la police judiciaire soit modifiée.</p> <p>En effet, la Chambre pénale des recours est une autorité de recours et non pas spécifiquement une autorité de surveillance. La Chambre pénale des recours n'a pas de contact avec les agents de police judiciaires et les éventuels manquements de ceux-ci seraient en premier lieu constatés par le Ministère public ou le tribunal saisi de l'affaire.</p> <p>De plus, l'article 15, alinéas 1 et 2, CPP prévoit notamment que, pour ses activités de police judiciaire, la police est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public. Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut également donner des instructions et des mandats à la police (art. 15, al. 3, LiCPP).</p> <p>Comme la loi sur le personnel de l'Etat (LPer ; RSJU 173.11) ne prévoit plus de sanctions disciplinaires, les manquements constatés chez les agents de police judiciaire employés par l'Etat peuvent uniquement entraîner des conséquences prévues dans la LPer (p. ex. procédure de licenciement ordinaire ou extraordinaire, suspension).</p> <p>Pour les agents de police judiciaire qui ne sont pas employés par l'Etat (par exemple un garde-frontières ou un agent d'une police communale ou intercommunale), le Gouvernement sera chargé de transmettre les dossiers aux autorités compétentes.</p>
--	--	--

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;
2. les employés et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines compétences de police judiciaire.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Sont agents de police judiciaire :

1. les agents de la police cantonale;
2. les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
3. les agents des polices communales ou intercommunales dans les limites de leurs attributions fixées par la législation cantonale;
4. les collaborateurs d'autres forces sécuritaires dans les limites de leurs attributions fixées par voie de convention;
5. les employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
6. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Article 8 (nouvelle teneur)

Art. 8 ¹ Ont qualité d'officier de police judiciaire les agents de police judiciaire de la police cantonale désignés nommément comme tel par le Ministère public.

² Les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur ou de sous-officier II peuvent être nommément désignés.

³ Le Ministère public détermine les exigences de désignation.

Article 9, phrase introductive (nouvelle teneur) **et chiffre 10** (nouveau)

Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

(...)

10. ordonner des recherches préliminaires secrètes jusqu'à un mois, durant l'investigation policière (art. 298b CPP).

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP) :

1. les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur, de sous-officier II ou de sous-officier I;
2. les agents de police judiciaire des polices communales ou intercommunales occupant une fonction équivalente.

Article 11 (nouvelle teneur)

Surveillance

Art. 11 Les personnes désignées aux articles 6 à 8 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse²⁾. Ceux-ci signalent au Gouvernement les manquements qu'ils constatent chez les organes de la police judiciaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Frédéric Lovis

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 321.1
- 2) RS 312.0